

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1864.

Rapport fait par M. VAN SCHOOR, au nom de la Commission des Naturalisations, sur la demande de Naturalisation ordinaire du sieur JEAN VAN HOYDONCK, surveillant au dépôt de mendicité de la Cambre, à Ixelles.

(Voir le N^o 72 de la Chambre des Représentants, session 1862-1863.)

Présents : MM. LONHIENNE, Président; le Baron OSY, GRENIER, HOUTART-COSSÉE et VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

Une demande en naturalisation ordinaire présentée à la Législature, par le sieur Jean Van Hooydonck, surveillant au dépôt de mendicité de la Cambre, à Ixelles, a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans la séance du 19 mai 1863, à la majorité de 57 suffrages contre 8.

Le sieur Van Hooydonck, né à Ginneken et Bavel (Pays-Bas, Brabant septentrional), le 17 janvier 1820, habite la Belgique depuis 1823, époque où ses parents, Hollandais d'origine, sont venus y résider.

L'art. 1^{er} de la loi du 22 septembre 1835, porte : « Que les habitants des » provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui étaient » domiciliés en Belgique ou qui sont venus demeurer en Belgique avant le » 7 février 1831, et qui ont depuis lors continué d'y résider, seront considérés » comme Belges de naissance. »

L'art. 2 de la même loi s'exprime ainsi :

« Les personnes auxquelles s'applique l'article précédent devront déclarer » que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente loi. Cette déclà- » ration devra être faite dans les six mois à compter du jour de la publication » de la présente loi, dans la forme et devant l'autorité déterminée par l'ar- » ticle 135 de la Constitution.

Le sieur Van Hooydonck appartient à la catégorie des personnes en faveur desquelles l'art. 1^{er} de la loi du 22 septembre 1835 a été édicté; mineur à l'époque où cette loi a été promulguée, il ne pouvait remplir, dans le délai fixé par l'art. 2, la formalité exigée par cet article.

(2)

Comme, d'un côté, on ne peut supposer qu'il soit entré dans l'intention du législateur de priver les mineurs du bénéfice de l'art. 1^{er} de la loi précitée, et que, de l'autre, cette loi serait pour eux une lettre morte, si le délai fixé par l'art. 2 pour faire la déclaration leur était applicable, on peut admettre qu'ils sont, à leur majorité, recevables à faire la déclaration prescrite.

La loi ne déterminant aucun délai pour les déclarations que les mineurs pourraient faire après leur majorité, et toute disposition restrictive ne pouvant être appliquée que pour autant qu'elle soit formellement exprimée, on peut admettre, qu'après leur majorité, ces mineurs sont aptes à faire, en tout temps, la déclaration exigée.

Cette opinion, partagée par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liège et par M. le Ministre des Finances, a été consacrée par vous dans les affaires Karl et Megens.

En conséquence, Messieurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la demande du sieur Van Hooydonck, et d'informer l'impétrant qu'il peut encore faire utilement la déclaration prescrite par l'art. 2 de la loi du 22 septembre 1835, déclaration qui lui donnera le droit d'être considéré comme Belge de naissance.

Pour le Président,
LONHIENNE.

Le Rapporteur,
VAN SCHOOR.